

LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

Le mercredi 18 février 2009
à la Maison de la Mutualité

Colloque
2009



Les 10 propositions de modifications de loi de la Fédération des Autonomes de Solidarité

A l'issue du colloque organisé le 18 février par la Fédération des Autonomes de Solidarité et l'Union Solidariste Universitaire, portant sur les Procédures disciplinaires dans l'Éducation nationale, la Fédération a émis 10 propositions qui seront transmises au Ministère de l'Éducation nationale afin d'apporter des modifications ou des précisions à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les Autonomes de Solidarité Laïques et leur Fédération sont des associations créées en 1903 pour la défense des intérêts moraux et matériels des personnels de l'enseignement public et privé laïque. Avec la société d'assurance mutuelle, l'Union Solidariste Universitaire – USU, qui vient de fêter son centenaire, elles regroupent près de 600 000 adhérents et prennent en charge leur protection contre les risques inhérents à leur métier.

Depuis une dizaine d'année, la Fédération s'est engagée dans une réflexion permanente sur l'évolution de l'école et de son environnement. Elle organise tous les deux ans des colloques sur des thématiques juridiques rassemblant personnels de l'éducation, militants des associations départementales, avocats-conseils, et partenaires du monde de l'économie sociale et solidaire.

La Fédération des Autonomes de Solidarité a consacré son colloque aux procédures disciplinaires dont font l'objet les personnels de l'éducation nationale. En tant que fonctionnaires, les personnels de l'éducation peuvent être mis en cause pour une action commise, dans ou même en dehors de leur champ professionnel, lorsque celle-ci induit un comportement incompatible avec la profession. En 2007, 1 860 affaires de contentieux ont été portées à la connaissance des Tribunaux administratifs, 1 478 concernant des enseignants et 382, des personnels administratifs.

Chaque année, la Fédération accompagne, en partenariat avec les syndicats, leurs adhérents poursuivis dans une procédure disciplinaire, suite à une procédure pénale. En effet même si un adhérent est blanchi pénalement, il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire qui se poursuit indépendamment du jugement prononcé et de la relaxe pénale. Aujourd'hui, partenaire de la MAIF, la Fédération confirme cet axe de soutien aux personnels adhérents.

Au cours de cette journée, les avocat-conseils et la Fédération ont décrypté les procédures disciplinaires en s'appuyant sur des dossiers traités, des témoignages d'adhérents et des analyses de spécialistes en droit administratif. **A travers ce colloque, la Fédération souhaite alerter, aider à réfléchir et à progresser afin que l'école reste le lieu de l'apprentissage, avant d'être celui des agressions, en présentant certaines modifications d'articles de la loi du 13 juillet 1983. Elle milite pour une révision du droit des fonctionnaires de l'Éducation nationale, conforme aux évolutions de notre société et avec le droit européen et notamment l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.**

La Fédération soumettra au Ministère de l'Education nationale les 10 préconisations suivantes :

Modification de l'article 30 de la Loi du 13 juillet 1983

1/ Suspension du fonctionnaire

Premier alinéa : « Avant toute décision le fonctionnaire menacé de sanctions **est préalablement entendu, assisté de son conseil** après que le dossier le concernant ait été porté à sa connaissance »

2/ Réexamen de la suspension

Second alinéa : « La suspension du fonctionnaire sera **automatiquement** réexaminée d'une manière contradictoire tous les 4 mois par l'autorité administrative »

3/ Réintégration du fonctionnaire

Troisième alinéa : « lorsque l'intéressé est l'objet de poursuites pénales la présomption d'innocence doit prévaloir. **Et en l'absence de décision juridictionnelle expresse l'empêchant d'exercer son activité, il sera nécessairement rétabli dans ses fonctions** »

Modification de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983

4/ Harmonisation avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (respect du caractère contradictoire de la procédure disciplinaire et respect des droits de la défense)

Sur les procédures disciplinaires

« Toute procédure disciplinaire concernant les agents de la fonction publique bénéficiera conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

- du caractère obligatoirement contradictoire de la procédure
- du respect des droits de la défense

Il s'ensuit :

- **que l'enquête disciplinaire est obligatoirement confiée à un fonctionnaire enquêteur sur saisine de l'autorité hiérarchique**

- au cours de l'enquête, **le fonctionnaire enquêteur entendra** l'agent concerné en présence de son conseil, ainsi que tout témoin dont l'audition est requise par la défense ; il aura pour mission de recueillir toute pièce utile à la défense du fonctionnaire.»

5/ Révision de la composition du conseil de discipline

Sur la composition des conseils de discipline

Modifications sur le choix des membres de la commission :

« Il est important que ces membres **ne connaissent pas la hiérarchie locale.** »

6/ Présidence du conseil de discipline par un magistrat de l'ordre administratif désigné par la TA

« L'organisme siégeant en conseil de discipline est **présidé par un magistrat de l'ordre administratif**, en activité ou honoraire, désigné par le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a lieu. (...)

En cas de besoin, le conseil de discipline pourra, à la demande des parties, ordonner toute audition et supplément d'information. »

7/ Délimitation des avis des conseils de discipline

Sur la portée de l'avis des conseils de discipline

« L'autorité statuant ne pourra décider d'une sanction supérieure à celle rendue par le conseil de discipline »

Modification de l'article 5 du décret du 25 octobre 1984

8/ Constitution du dossier disciplinaire

« **Les pièces du dossier disciplinaire, et notamment les annexes, doivent être cotées et numérotées sans discontinuité**»

Modification de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984

9/ Traçabilité du dossier

« Le fonctionnaire frappé d'une sanction d'avertissement ou de blâme peut introduire auprès du Ministre dont il relève, **à tout moment**, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Cette dispense de trace de la sanction est possible si par son comportement général et sa notation **précédente aux faits reprochés**, l'intéressé a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.»

« Le fonctionnaire frappé d'une sanction autre que l'avertissement ou le blâme peut, à l'issue d'un délai de **six mois** après la décision disciplinaire introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.»

10/ Réhabilitation du fonctionnaire blanchi par la Justice

« En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause par des instances disciplinaires, l'autorité hiérarchique **devra procéder à la réinstallation solennelle** dans ses fonctions du fonctionnaire mis en cause ; **en cas de besoin et dans l'intérêt du service, elle aura l'obligation de ne pas maintenir dans le même établissement l'auteur de la dénonciation.**»

Contacts presse

Stéphane BARTHELEMI – Annie BLIN
AB3C – 34, rue de l'Arcade – 75008 PARIS
T. 01 53 30 74 00 - F. 01 53 30 74 09
e-mail : stephane@ab3c.com